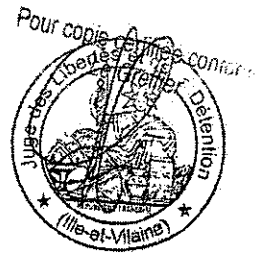


Droits en rétention: délai de 74 mn pour prévenir le procureur  
du placement en rétention  
[Jp de Me Nave Blandin]

COUR D'APPEL  
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

CABINET DE  
Jean-Yves KERBOEUF, Juge des Libertés et de la  
Détenition



## ORDONNANCE

Le 19 Octobre 2008 à 12:16

Nous, Jean-Yves KERBOEUF, Juge des Libertés et de la Détenition au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Pascale FREMONT, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de MORBIHAN en date du 17/10/2008, notifié à K [REDACTED] Sami le 17/10/2008 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de MORBIHAN en date du 17/10/2008, reçue par télécopie le 17/10/2008 à 15H55 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : K [REDACTED]  
PRÉNOM(S) : Sami  
NE(E) LE : né le 07/07/1985 à Bazova (Turquie)  
DE : K [REDACTED]  
ET DE :  
NATIONALITÉ : Turquie  
DOMICILE : Chez M. KAYA Aziz - 56100 LORIENT

Assisté de Me BLANDIN, avocat commis d'office ou choisi, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de M. le Préfet MORBIHAN, dûment convoqué,

En présence de M. BULUZ, interprète en langue turque,

Mentionnons que M. le Préfet de MORBIHAN, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

K [REDACTED] Sami en ses explications.

Me BLANDIN en ses observations.

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 17/10/2008 à 09h35 ;

Que cette mesure expire le 19/10/2008 à 09h35 ;

Sur le premier moyen (absence de délégation de signature) :  
il résulte de l'examen de l'arrête du Préfet du Morbihan portant délégation de signature que M. MENANT est bien habilité à signer les actes administratifs au lieu et place du Préfet ;

Sur le deuxième moyen (retard dans la notification au Parquet de l'avis du placement en rétention administrative) :

il résulte de l'examen des pièces de la procédure que M. K [REDACTED] a reçu son avis de placement en rétention à 9h35 le 17/10/2008, que l'avis au Procureur de la République de ce placement en rétention n'a été expédié qu'à 10h47, que le Préfet du Morbihan n'explique pas en quoi un délai d'une heure 14 lui était indispensable pour procéder à cette information et ne justifie d'aucune circonstance qui lui interdisait de le faire immédiatement comme indiqué à l'article L 551-2 du CESEDA ;

Que cette irrégularité fait grief à M. K [REDACTED] dès lors que cette formalité est destinée à protéger la liberté individuelle dont est garant le Procureur de la République ;

### PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

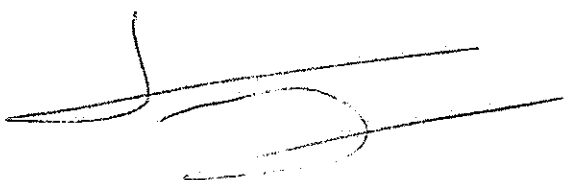
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET  
DE LA DETENTION

